

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

VOILE OCÉAN

ARTICLE 1 – Utilisation du bateau – Responsabilités

- 1.1 Le bateau est non fumeur, il est interdit de fumer sur le bateau et dans l'annexe. Des frais de 300 à 500 euros pourront être imputés en cas de détériorations.
- 1.2 Les animaux ne sont pas admis sur le bateau et dans l'annexe.
- 1.3 Le locataire s'engage à utiliser le bateau en bon père de famille et en se conformant aux règlements des affaires maritimes, de la douane et de la police de France et des pays visités.
- 1.4 Le locataire doit être âgé d'au moins 21 ans.
- 1.5 Le locataire doit compléter le formulaire « Expérience nautique ». Il affirme posséder les connaissances et la maîtrise pratique nécessaire à la réalisation de son projet de croisière.
- 1.6 Pendant toute la durée de l'affrètement, le locataire assure le maintien en bon état de navigation du bateau, ainsi que son entretien courant. Il est responsable de la tenue du livre de bord fourni par le loueur. Sur ce livre de bord doivent figurer toutes les indications sur la navigation et tous les incidents, accidents et avaries relatifs au bateau et à ladite navigation.
- 1.7 Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les permis, brevets ou références présentés ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans ce cas, le locataire devra engager un skipper professionnel et en supporter la charge financière supplémentaire ou subir l'annulation de sa réservation sans remboursement aucun ou bien subir l'interdiction de sortir en mer pendant toute la durée du contrat. Ces dispositions sont prises sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages-intérêts.
- 1.8 Dans le cas où un skipper professionnel est engagé, la pleine et entière responsabilité du bateau et de son équipage reste à la charge du locataire. A ce titre, le locataire reste redevable du dépôt de la caution.
- 1.9 Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance. Il est interdit de pratiquer toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport, régates (sauf dérogation accordée par le loueur) ou autres. La sous-location ou le prêt sont rigoureusement interdits. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul, vis-à-vis des services maritimes et des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, lorsque sa responsabilité sera engagée, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité contractuelle correspondant au tarif de location en vigueur pour toute la durée de la saisie. En cas de confiscation, lorsque sa responsabilité sera engagée, le locataire sera tenu de rembourser la valeur d'assurance du bateau dans un délai de 8 (huit) jours.
- 1.10 En période cyclonique, du 1^{er} juillet au 31 octobre, le locataire est tenu de respecter les règles d'usage : consultation journalière de la météo locale par VHF ou autre moyen. En cas d'annonce d'une dépression ou d'une tempête tropicale, le locataire est tenu de rejoindre la marina la plus proche ou l'un des abris classés « trou à cyclone » et répertorié dans les guides nautiques. Tout manquement à ces règles entraînerait la totale responsabilité du locataire.

ARTICLE 2 – Résiliation du contrat par le locataire

- 2.1 La période et la durée pour lesquelles a été conclu le contrat ne pourront être changées qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses disponibilités.

2.2 Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, les acomptes versés ou dus seront acquis au loueur.

2.3 Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures dans les 48h suivant la date d'embarquement prévue, le locataire peut rompre le présent contrat. Il sera alors remboursé des montants versés, ce sans pouvoir prétendre à une réparation en dommages-intérêts.

2.4 En cas d'annulation suite à des circonstances liées à la COVID 19, les acomptes versés seront remboursés ou la croisière sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 3 – Résiliation du contrat par le loueur

3.1 Si, suite à une avarie ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné au contrat ou un bateau aux caractéristiques égales ou supérieures, les sommes versées seraient restituées au locataire sans que celui-ci puisse prétendre à une réparation en dommages-intérêts.

3.2 En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix de la location sera recalculé au prorata temporis de la durée de disponibilité réelle, ce sans que le locataire puisse prétendre à une réparation en dommages-intérêts.

ARTICLE 4 – Prise en charge du bateau

4.1 Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en parfait état de fonctionnement et de propreté.

4.2 La prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque la totalité du prix de la location a été payée, la caution versée et l'inventaire signé.

4.3 Le loueur doit remettre au locataire la description du bateau, les instructions nautiques obligatoires, l'acte de francisation et une attestation d'assurance.

ARTICLE 5 – Inventaire

5.1 L'inventaire, en 2 exemplaires, est contresigné par le loueur et le locataire à la prise en charge du bateau, chacune des parties en conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire.

5.2 La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau, à l'exception des vices cachés.

5.3 Le locataire dispose de 24 heures après la signature de l'inventaire pour signaler au loueur toute anomalie.

5.4 Le temps nécessaire aux inventaires départ et retour fait partie intégrante de la période de location prévue au contrat.

5.5 Lors des inventaires départ et retour, les équipements gonflables (Annexes, kayak, paddle,) doivent être présentés gonflés.

ARTICLE 6 – Restitution du bateau et de la caution

6.1 Le locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais convenus par le présent contrat (lieu, jour, heure), sauf accord ultérieur confirmé par écrit. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au loueur et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau.

6.2 Chaque jour de retard donnera droit au loueur à une indemnité équivalente au double du

prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause du retard. Le mauvais temps ne saurait être évoqué comme motif valable. Le locataire devra prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à cette éventualité. A cette indemnité journalière, pourront venir s'ajouter les frais d'hébergement d'éventuels locataires suivants.

6.3 Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener le bateau au port de retour désigné, il devra en aviser au plus tôt le loueur, lequel prendra les dispositions nécessaires au rapatriement du bateau. Tous les frais inhérents à ce manquement du locataire seront facturés à ce dernier avec prélèvement sur le montant de la caution. La location sera réputée terminée qu'après retour effectif au port de retour désigné.

6.4 Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si le bateau n'est pas rendu dans un état de propreté convenable, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon le tarif en vigueur.

6.5 Si la détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être effectué.

ARTICLE 7 – Matières consommables – Frais de Marina - Taxes

7.1 Le bateau est mis à disposition avec le plein de gas-oil, d'eau, de gaz et d'essence pour le moteur hors-bord de l'annexe. Tous ces consommables au cours de la location sont à la charge du locataire.

7.2 Sont également à la charge du locataire, tous frais de Marina hors de la Marina de Bas-du-Fort, ainsi que les taxes douanières éventuelles et amendes imputables aux agissements du locataire, quand bien même la réception du procès-verbal interviendrait après la restitution du bateau.

ARTICLE 8 – Caution

8.1 La caution, versée par le locataire 7 jours avant la prise en charge du bateau, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes d'objets, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance. Le montant de la caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis.

8.2 Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire au plus tard dans un délai d'un mois après la restitution du bateau.

8.3 Dans le cas d'une détérioration ou d'une perte résultant d'un sinistre couvert par la police d'assurance, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance, des factures de réparations et/ou de remplacements. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous les frais accessoires ayant été entraînés par le sinistre.

ARTICLE 9 – Assurance du bateau et franchise

9.1 Le loueur déclare avoir souscrit une police d'assurance tous risques garantissant le locataire :

- Des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau et ses équipements, du moteur principal (à l'exclusion du moteur HB et de l'annexe) et du vol partiel ou total. Le locataire restant toutefois son propre assureur à concurrence du montant de la franchise et/ou de la caution lorsque sa responsabilité est engagée.

- Du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).

9.2 Sont en revanche exclus du contrat d'assurance :

- Les accidents, dommages et pertes de toutes natures affectant tant les personnes navigantes sur le bateau loué, que leurs biens.

- Les amendes et sanctions pénales encourues alors que le bateau était sous la garde du locataire.

- Les dommages, pertes, recours de tiers et dépenses résultant de faute intentionnelle ou inexcusable, frais de remorquages dus à une erreur de navigation, manquement délibéré aux règles de sécurité ou de navigation, violation des arrêts ou restrictions de navigation, remorquage, faits de tout membre d'équipage à terre, utilisation délictueuse du bateau, ses équipements ou annexes, conduite en état d'ivresse, sous l'emprise de produits stupéfiants ou substances, même médicamenteuse, affectant la conscience ou la capacité à réagir, utilisation du bateau à d'autres fins que sa désignation d'agrément personnel, dépassement du nombre de passagers autorisé par le loueur, navigation hors des zones autorisées, déclarations mensongères, ainsi que tous actes malveillants commis avec la complicité de toute personne embarquée.

9.3 Des assurances individuelles peuvent être souscrites par le locataire pour lui-même et les personnes navigantes sur le bateau loué pour couvrir les différents risques visés au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – Avaries en cours de location

10.1 En cas d'avarie ou de perte de matériel en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur avant toute réparation ou remplacement.

10.2 Si une petite réparation s'impose n'entravant pas la marche du bateau, le locataire doit rentrer au moins 24 heures à l'avance afin d'en permettre l'exécution. La non-observation de cette clause est assimilée à un retard.

10.3 Pour tout sinistre ou incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit aviser d'urgence le loueur et établir une déclaration de sinistre qu'il remettra au loueur au plus tôt. Si le locataire n'accompli pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires nécessaires, il peut être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à dommages- intérêts.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige, l'attribution de juridiction sera faite expressément au Tribunal de Commerce de Guadeloupe.

Le

Locateur

Locataire

VOILE OCÉAN
NEQ : 2274039165

Cellulaire : (001) 514.952.9817

Mail : contact@voileocean.net

Web : www.voileocean.net